

Arrêt

n° 336 106 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et originaire de Tevragh Zeina (Nouakchott) où vous avez toujours vécu. Vous n'avez pas d'activité politique en Mauritanie.

Vous êtes gardien de but. De 2004 à 2014, vous jouez pour le club ACAS Teyaret. De 2015 à 2017, vous jouez auprès des king's, l'équipe nationale de Mauritanie. Entre 2018 et 2021, vous jouez au sein de l'équipe de la garde nationale mauritanienne (AS garde nationale).

Début 2021, vous recevez une offre de la part d'une autre équipe de foot, le FC Nouadhibou, qui vous intéresse. Cependant, la garde nationale s'oppose à votre transfert au sein de cette autre équipe. En effet, après le transfert de votre ami [B.], joueur de foot au sein de la garde nationale et garde, le président de club prend un décret interdisant les transferts de joueurs. Ce décret s'appliquant à vous, vous n'êtes pas autorisé à quitter l'équipe de la garde nationale. Cette situation entraîne des malentendus et tensions entre vous, qui vous opposez à ce décret, et le directeur de la garde nationale. Pour cette raison, votre comportement change et vous arrivez en retard à vos entraînements et à vos matchs.

Le 15 mars 2021, alors que vous arrivez un jour de match, une sentinelle vous approche et vous empêche d'aller plus loin. Humilié face à cette réaction, vous tentez de rejoindre votre voiture, mais des soldats vous arrêtent et vous emmènent à l'État-major. Là-bas, vous êtes torturé pendant une journée dans une chambre puis envoyé au dispensaire afin d'y être soigné pour éviter tout scandale. Après deux semaines, vous êtes finalement libéré après avoir accepté de rester au sein de l'équipe de la garde nationale. Après votre libération, un garde vient vous chercher chaque semaine et vous emmène à la direction afin que vous y receviez la suite de vos soins médicaux.

Finalement, le 7 novembre 2021, vous quittez la Mauritanie en avion en direction de l'Espagne, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Après environ deux semaines en Espagne, vous rejoignez la Belgique. Le 25 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre départ de Mauritanie, des inconnus en lien avec la garde nationale surveillent votre domicile et viennent se renseigner à votre propos. En raison de cela, votre épouse et votre fils, né en 2021, quittent la capitale pour s'installer à Atar auprès de sa famille. Vos parents reçoivent eux également ce genre de visite de la part de la garde nationale.

En juin 2024, des activistes vous contactent et vous demandent de les soutenir lors d'une manifestation organisée à Bruxelles en l'honneur des victimes décédées lors des altercations survenues lors des dernières élections, ce que vous acceptez.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef **une crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe **pas de motif sérieux et avéré** indiquant que vous encourez **un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné ou tué par la garde nationale. Vous affirmez que vous étiez joueur au sein de leur équipe, mais que vous avez reçu une proposition de la part d'une autre équipe de foot qui vous a donné envie de quitter l'équipe de la garde nationale, décision à laquelle s'est opposée la direction (NEP, p.8).

Cependant, force est de constater que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Premièrement, alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent ou ne vous tuent en cas de retour au pays en raison de vos problèmes avec la garde nationale (NEP, p.8), remarquons cependant que vous avez quitté la Mauritanie légalement, avec votre passeport personnel et un visa pour l'Espagne obtenu

à la suite des démarches que vous avez personnellement entreprises environ trois mois avant votre départ du pays, soit après le commencement de vos problèmes allégués avec les autorités et de votre garde à vue (NEP, p.7-8). De même, il ressort des informations objectives en notre possession que la demande de visa que vous avez faite pour l'Espagne faisait référence à un groupe de famille contenant deux autres personnes, [H.] et [Al.] (cf. farde « info sur le pays », n°1). Or, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir quitté seul la Mauritanie (NEP, p.7). Questionné à ce propos, vous ajoutez ne pas vous souvenir et avoir fait cette demande de visa seul (NEP, p.17). **Partant, ces constats objectifs viennent déjà empêcher d'établir que vous étiez recherché par vos autorités au moment de votre départ et entament le crédit qu'il convient d'accorder à vos affirmations relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez.**

Deuxièmement, vos déclarations lors de votre entretien personnel ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous avez eus avec la garde nationale, lesquels vous ont contraint de quitter la Mauritanie.

En effet, interrogé sur divers aspects de vos deux semaines de détention, à savoir votre vécu, le déroulement des journées et la manière dont vous occupiez votre temps et ce à quoi vous pensiez, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés imprécis et ne révèlent aucun sentiment de vécu. En l'occurrence, invité à parler de votre première journée de détention au sein de l'État-major et alors même que l'importance de donner un maximum d'informations vous a été expliqué, vous déclarez qu'au début, la direction n'était pas là car ils étaient au match, qu'il y avait que des gens qui exécutent les ordres, que vous n'avez rien reçu et qu'après l'infirmier est venu quand vous étiez à la clinique et qu'on vous offrait de la nourriture (NEP, p.12). Lorsque l'officier de protection vous relance à ce propos en vous demandant de raconter en détail cette journée et en insistant à nouveau sur l'importance d'être détaillé, vous vous limitez à déclarer que vous avez ressenti du mépris et de l'humiliation, que vous vous êtes dit que si vous n'étiez pas harratine, vous ne subiriez pas ça, et que vous considérez cela comme du racisme et de l'humiliation. Finalement, relancé une dernière fois à ce sujet, vous ajoutez que vous avez eu un complexe avec vous-même, qu'ils n'ont pas respecté votre passé et le fait que vous représentiez le pays et que tout cela est inoubliable pour vous, sans parvenir à fournir plus d'informations quant au déroulement de cette journée (NEP, p.13).

Ensuite, questionné au sujet de votre vécu au sein de la clinique, où vous êtes resté durant deux semaines contre votre volonté, vous déclarez qu'avant de vous y rendre, vous aviez une infection, qu'à partir de 16h jusqu'au lendemain, vous avez reçu les médecins, tout cela dans le secret et que le médecin a réclamé de soins et que vous êtes donc allé à la clinique de l'État-major. Interrogé quant à d'éventuelles anecdotes vous ayant marqué au cours de ces deux semaines de détention, vous vous limitez à dire que ce qui vous a marqué c'est qu'on vous a dit, « à partir de ce jour, tu ne joues plus au foot », ce qui vous a blessé (NEP, p.13). Questionné quant à votre quotidien au cours de ces 15 jours de détention, vous affirmez que vous ne receviez que trois personnes, celui qui sert le repas, le médecin ou infirmier qui change vos pansements et quelqu'un qui vous conseille, vous dit de céder sinon votre sort va devenir ambiguë. Invité à poursuivre quant à comment vous occupez vos journées et tuez le temps durant cette détention, vous vous limitez à répéter la même chose, que vous n'avez pas de souvenir à part ce que vous avez dit, que vous n'aviez pas de téléphone, que vous recevez votre repas, puis la personne qui change le pansement, puis celui qui négocie avec vous, c'est tout. Relancé une dernière fois à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre femme était enceinte, que vous pensiez donc à elle et que parfois vous demandiez un téléphone afin de lui parler sans parvenir à fournir plus d'informations concernant votre quotidien durant ces deux semaines de détention (NEP, p.14). **Eu égard à vos dires lacunaires et peu étayés, le Commissariat général considère que vous n'avez pas subi la détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.**

D'autre part, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos d'[Am.], capitaine de l'équipe de la garde nationale et commandant, votre principal persécuteur, sont elles aussi vagues et lacunaires. En effet, vous déclarez qu'il est très connu, qu'il domine tout, et que c'est ce que vous pouvez dire à ce propos. Questionné plus en détail au sujet de son grade, sa fonction, son influence, vous ajoutez qu'il est très influent, militaire, commandant, que tout le monde sait qu'il monopolise tout, qu'il est militaire et influent. Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous avez eu des interactions avec cette personne, vous affirmez que tous vos problèmes sont liés lui. Cependant, interrogé quant aux éléments concrets et précis vous faisant croire que cet homme est responsable de vos problèmes, vous déclarez que vous êtes sûr et certain que c'est lui, qu'il est dangereux et qu'il sait que vous avez des informations qui le condamnent. Invité à développer ces informations que vous avez, vous vous limitez à dire qu'il sait que vous pouvez dire que vous avez été torturé par des moins gradés que lui sous son ordre. Relancé une dernière fois quant à ce qui vous fait croire que l'ordre émane de lui, vous ajoutez qu'il vous a dit « oublies pas tes propos » lorsque vous avez reçu un carton rouge en 2015 et que vous savez que c'est lui qui est derrière la décision de la garde sans apporter d'éléments concrets et précis permettant d'appuyer vos

propos (NEP, p.16). Par ailleurs, vous apportez une photo sur laquelle on peut voir un homme en uniforme qui d'après vous est [A.] (cf. farde « documents », n°7). Cette seule photo ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos. **Le fait que vous ne sachiez rien de précis et concret sur votre unique persécuteur empêche de considérer cette crainte comme crédible.**

Pour ces différentes raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence de vos problèmes avec la garde nationale mauritanienne, ni que celle-ci vous recherche depuis votre départ du pays.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Vous déposez en effet une copie de votre passeport, de votre permis de conduire, de votre acte de mariage ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre épouse et de votre fils (cf. farde « documents », n°1-5). Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité mauritanienne et de votre lien de parenté avec votre épouse et votre fils, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez différentes photos, une copie de votre carte émise par la fédération de football de Mauritanie ainsi que plusieurs compositions d'équipe attestant du fait que vous avez effectivement été gardien de foot au sein de l'équipe de la garde nationale mauritanienne, élément qui n'est pas contesté par la présente décision (cf. farde « documents », n°6). Vous déposez également postérieurement à votre entretien personnel une copie de la décision prise par le directeur de la garde nationale qui interdit à tout joueur de la garde nationale de jouer pour l'équipe nationale, sous peine d'expulsion ou de condamnation à une amende (cf. farde « documents », n°9) fait non remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos concernant les faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'article de presse concernant votre implication au sein du club de foot Turkse FC en Belgique et l'attestation rédigée par le directeur du même club indiquant que vous êtes actuellement gardien pour ce club, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne nous fournissent pas d'informations pertinentes quant aux motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°8).

Ensuite, vous déposez une photo qui d'après vous illustre une cicatrice due à une brûlure qui vous a été infligée lors de votre détention (cf. farde « documents », n°10). Cependant, aucune conclusion ne peut être tirée de celle-ci car il est impossible pour le Commissariat général de déterminer qui se trouve sur photo, quand elle a été prise ou dans quelles circonstances.

Quant au rapport d'imagerie médicale rédigé le 13 juin 2024 par le docteur [V.], on peut y lire qu'il existe d'après votre radio des séquelles d'une fracture ancienne au niveau du péroné droit (cf. farde « documents », n°11). Cependant, il n'est nullement fait référence aux circonstances de cette blessure. Dès lors, ce document ne permet pas d'étayer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale. De même, vous déposez un second rapport médical rédigé le 13 août 2024 par le docteur [S.] dans lequel il est indiqué que d'après vos déclarations, vous avez été attaqué par l'armée en Mauritanie en 2021, que vous avez reçu des coups au niveau des jambes, ce qui a entraîné une fracture et entraîne à l'heure actuelle encore des douleurs par temps froids. Le docteur constate ensuite diverses cicatrices au niveau du bas de vos jambes, une grande cicatrice sous le genou droit ainsi qu'un gonflement sur le bas de la jambe droite. Il conclut cependant par le fait que l'origine des dites cicatrices ne peut être déterminée par un examen clinique (cf. farde « documents », n°12). Ainsi, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, le document ne se basant que sur vos dires pour en établir l'origine. Or votre détention n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Quant à la photo que vous déposez après votre entretien personnel, sur laquelle on peut voir ce qui semble être des forces de l'ordre et des jeunes hommes placés dans une fourgonnette et sur laquelle il est indiqué « mon pays va mal », aucune conclusion ne peut être tirée de celle-ci car il est impossible pour le Commissariat général de déterminer qui se trouve sur cette photo, quand elle a été prise ou dans quelles circonstances ou encore de quelle manière celle-ci se rattache à votre récit d'asile (cf. farde « documents », n°13).

Enfin, vous déposez une photo de vous prise en Belgique deux mois avant votre entretien personnel lors d'une manifestation organisée en l'honneur des victimes décédées lors des altercations survenues lors des dernières élections, fait nullement contesté par la présente décision (cf. farde « documents », n°14). Notons à ce propos que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ces faits et que vous affirmez ne pas avoir eu

d'autres activités en Belgique ou en Mauritanie (NEP, p.7 ; p.8 ; cf. questionnaire CGRA complété le 19 février 2022, point 3.3).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef **une crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations **aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs** de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Il prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 8 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Il prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

8. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 07 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'il a été détenu et torturé pour le forcer à continuer à jouer au football pour la garde nationale.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime qu'hormis certaines exceptions précisées ci-dessous, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

13. Ainsi, concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

D'une part, il observe que le requérant n'a déposé aucun nouveau document dans le cadre de son recours.

D'autre part, il se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse, et estime que les arguments de la requête ne permettent pas de renverser ces motifs.

14. Concernant plus spécifiquement les documents médicaux, le requérant rappelle ses déclarations sur l'origine des cicatrices et estime que la partie défenderesse aurait dû poser des questions plus spécifiques à ce sujet. Il estime qu'il « *revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande* ».

14.1. D'une part, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, que ces documents médicaux ne se prononcent pas sur l'origine des lésions constatées.

En effet, le rapport médical du 13 août 2024 rédigé par le docteur S. atteste diverses cicatrices au niveau des deux jambes, une grande cicatrice sous le genou droit, et un gonflement au niveau de la jambe droite. Cependant, il se contente de rapporter le récit du requérant, et d'affirmer que l'origine des cicatrices ne peut pas être déterminée.

De même, le rapport d'imagerie médicale du 13 août 2024 rédigé par le docteur V. atteste d'anciennes séquelles de fracture au niveau du péroné droit, mais ne se prononce aucunement sur l'origine possible de ces séquelles.

Dès lors, leur force probante dans l'établissement des faits est fortement limitée.

14.2. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Mauritanie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Le requérant affirme que *« quitter un pays avec son propre passeport ne suffit pas à établir que le requérant n'a pas de crainte envers ses autorités moldaves »*, d'autant plus qu' *« il n'y a pas forcément de liens entre le service des passeports d'une commune et la Garde nationale »*. Elle ajoute : *« Enfin, les autorités mauritaniennes n'interviennent pas dans la délivrance d'un visa par un pays européen »*.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, le motif attaqué est surabondant : les autres motifs de la décision attaquée suffisent à attendre sa conclusion. Dès lors, il n'est pas nécessaire de répondre aux arguments du requérant à ce sujet.

17. Le requérant rappelle ses déclarations concernant sa détention. Il affirme qu'il est compréhensible que les graves violences et l'opération subies ont *« impacté son état d'esprit »* et qu'il *« n'ait pas occupé ses journées de détention à grand-chose d'autre qu'à sa rééducation et à réfléchir à son avenir [...], d'autant plus qu'il s'inquiétait pour sa femme enceinte et pour leur futur »*.

Il affirme que *« les questions posées étaient principalement des questions ouvertes »* et qu'en cas de doute, *« la partie adverse se devait de poser des questions précises et fermées »*.

Le Conseil estime, d'une part, que ce contexte ne permet pas d'expliquer le caractère extrêmement lacunaire du récit du requérant à ce sujet. D'autre part, il ressort de l'entretien personnel que des questions fermées ont effectivement été posées au requérant, dont par exemple : *« Oui quand vous êtes retenu à votre voiture, et emmené, que se passe-t-il à ce moment-là ? »*, *« Combien de temps restez-vous dans cette chambre ? »*, *« Y'avait-il d'autres patients à la clinique ? »*, *« Et qu'est-ce que vous disiez à votre femme ? [...] Lui avez-vous expliqué la situation ? [...] Et elle a-t-elle essayé de vous rendre visite ? »*⁵.

18. Concernant A., le requérant affirme qu'il *« n'avait pas une relation privilégiée avec ce dernier »* et qu'il *« n'avait d'ailleurs pas d'interactions régulières »* avec lui. Il rappelle ses déclarations concernant A. et les raisons pour lesquelles il le pense responsable de ses problèmes. Enfin, il affirme que *« les questions posées étaient à nouveau principalement des questions ouvertes »*, et apporte des précisions supplémentaires sur A.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que l'instruction de la partie défenderesse à ce sujet est suffisante, que les réponses du requérant sont anormalement lacunaires même en tenant compte de ces arguments, et que le requérant aurait dû donner les précisions affichées en requête dès son entretien personnel.

19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir sa détention et ses tortures pour le forcer à jouer pour l'équipe de la garde nationale, ne sont pas établis.

Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que *« [...]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas »*.

20. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 13-15.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

- C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

22. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

- D. La demande d'annulation

25. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

Le greffier,

greffier.

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM